

## ANNEXE N°6 - TITULAIRE DE SECTEUR

**Il n'y a pas de création de nouveaux supports de titulaire de secteur ouverts pour la rentrée 2022, seuls les postes libérés dans le cadre du mouvement seront accessibles.**

Les **postes de titulaires de secteur sont rattachés aux trois zones géographiques**. Ils sont obtenus à titre définitif lors de la phase informatisée du mouvement.

Le service d'un titulaire de secteur se compose de divers compléments de service (décharge de direction, rompus de temps partiel, décharges particulières, allègements de service...) dans une ou plusieurs écoles. L'affectation précise du titulaire de secteur sera connue à l'issue de la phase informatisée du mouvement, après traitement des demandes de temps partiel.

Les enseignants affectés sur un poste de titulaire de secteur peuvent exercer leurs fonctions à temps partiels à 50 ou 75 %.

Les nouveaux titulaires de secteurs à la rentrée 2022 comme les titulaires de secteurs déjà en poste depuis la rentrée 2019 doivent impérativement faire remonter leurs vœux de secteurs géographiques et d'écoles sur ces secteurs par le biais du formulaire colibris prévu à cet effet **entre le 7 et le 13 juin 2022 17 heures**. Le formulaire sera accessible depuis la page internet du mouvement à l'adresse suivante : <https://www.ac-lyon.fr/article/mouvement-du-personnel-enseignant-du-1er-degre-public-2021-2022-123920>.

Il est possible, dans le formulaire, lors de la saisie, d'exclure une école sur les secteurs sélectionnés.

Pour l'identification des secteurs, vous référez à l'Annexe 1 de la note du mouvement intra-départementale de la Loire 2022.

Les secteurs et les écoles désignés dans les vœux, doivent être impérativement situés dans la zone géographique obtenue lors de la phase informatisée du mouvement.

### **Demande de reconduction des services obtenus en 2021/2022 pour la rentrée 2022/2023 :**

Pour les personnes déjà titulaires de secteur en 2021/2022, vous avez la possibilité, dans le formulaire, de demander la reconduction de votre service actuel à 100%, 75% ou 50%. **(50% étant le minimum, une reconduction de seulement 25% ne sera pas prise en considération)** dans la limite où les quotités demandées dans chaque école sont toujours disponibles. Si plusieurs demandes de reconduction sont faites sur une même école par deux titulaires de secteur, le départage se fera à l'AGS (ancienneté générale de service).

Une fois l'ensemble des reconductions demandées attribuées, les compléments manquants seront attribués par AGS décroissantes en fonctions des vœux émis dans le formulaire et en fonction des quotités encore disponibles.